

Arrêt

n° 208 002 du 22 août 2018
dans l'affaire X/ I

En cause : X
agissant en son nom et en qualité de représentante légale de son fils
X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 juillet 2017 par X, agissant en son nom et en qualité de représentante légale de son fils X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 juin 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée : « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 mai 2018 convoquant les parties à l'audience du 2 juillet 2018.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. DIDI, avocat, qui assiste la requérante et représente son fils, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peule et originaire de Dalaba.

Après votre mariage, vous rejoignez votre époux à Conakry. Les années suivantes, vous donnez naissance à huit enfants, dont votre fils cadet, [M.H.], en 2015. A l'âge de trois semaines, votre bébé ne prend plus de poids et son état de santé commence à se détériorer.

Les mois qui suivent, vous vous rendez dans plusieurs hôpitaux à Conakry où les médecins prescrivent différents traitements à votre fils, mais son état continue à se dégrader. A l'âge de trois mois, votre fils est circoncis à l'hôpital. Peu de temps après l'opération, vous constatez qu'il présente un trou au niveau

de son sexe. Votre mari porte plainte contre le médecin qui a effectué la circoncision et une enquête est menée par les autorités qui concluent qu'il s'agit d'une maladie congénitale. Vous continuez à consulter les médecins en raison de l'état général de votre enfant, car votre fils va de mal en pire. En même temps, vous commencez à consulter un marabout qui prescrit différents traitements et rituels traditionnels à votre fils. Vous suivez ses instructions, mais sans succès. Finalement, le guérisseur vous conseille d'abandonner votre fils au bord de la rivière pendant une semaine afin de vérifier s'il s'agit d'un être humain ou du diable, selon qu'il émerge vivant de l'épreuve ou non. Vous refusez de suivre ce conseil et décidez de ne plus consulter ce marabout.

Environ en janvier 2016, votre mari – partisan du « parti de Cellou » - est arrêté par les forces de l'ordre guinéennes au siège du parti, suite à son implication dans une bagarre lors de laquelle un journaliste a trouvé la mort. Le lendemain de son arrestation, des soldats prennent d'assaut votre domicile au milieu de la nuit. Vous et vos neuf enfants prennent alors la fuite. Dans la précipitation, vous perdez vos enfants de vue et vous retrouvez seule, avec votre fils cadet. Vous vous cachez pendant trois mois chez des connaissances d'un ami de votre mari, qui vous apprend que les soldats ont occupé votre maison car ils veulent vous arrêter. Il prépare alors votre fuite du pays et vous aide à introduire une demande de visa type C (séjour pour raisons médicales) à l'ambassade d'Espagne à Conakry, visa qui est délivré.

Le 10 avril 2016, vous et votre fils [M.H.] quittez la Guinée, par la voie aérienne. Vous arrivez à une destination qui vous est inconnue, montez à bord d'un bus et arrivez en Belgique, le 12 avril 2016. Dès votre arrivée, vous introduisez votre demande d'asile à l'Office des Etrangers dont les services vous envoient immédiatement aux urgences de l'Hôpital des enfants Reine Fabiola vu l'état de santé de votre fils (HUDERF). Ce dernier subit une intervention chirurgicale au coeur le 27 avril 2016.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez les documents suivants : un certificat médical d'excision ; une attestation de votre psychothérapeute ; une carte de membre du GAMS ; votre demande d'autorisation de séjour pour motifs médicaux graves ; un rapport clinique de chirurgie urologique concernant votre fils, un rapport postopératoire, une attestation d'admission ainsi qu'un rapport d'hospitalisation concernant votre fils Mamadou Hadi, établi par l'HUDERF.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que plusieurs éléments empêchent le Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, plusieurs éléments empêchent également le Commissariat général de croire qu'il existe de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez craindre, en cas de retour en Guinée, d'être arrêtée et tuée par les soldats suite à l'arrestation de votre mari (audition du 21/10/2016, p.20). Il ressort également de vos déclarations que la situation de santé de votre fils rendrait votre retour dans votre pays impossible (audition du 21/10/2016, p.6). Enfin, vous invoquez qu'une de vos filles n'a pas été excisée, et vous déclarez, à admettre que cette dernière soit toujours en vie, que vous souhaitez la protéger de l'excision (audition du 21/10/2016, p. 30). Vous n'invoquez aucune autre crainte alors que la question vous est posée plusieurs fois (audition du 21/10/2016, pp.19,24,25,30; audition du 10/03/2017, p.27).

Tout d'abord, en ce qui concerne votre crainte vis-à-vis des autorités, plusieurs éléments empêchent le Commissariat général de tenir celle-ci pour établie.

D'emblée, force est de constater que la crédibilité de votre récit est entachée par des lacunes portant sur des éléments essentiels de ce dernier. Ainsi, bien que vous soyez en mesure de préciser dans quel quartier se trouve le siège du parti dans lequel s'engageait votre mari et que vous puissiez décrire son logo, vous êtes par ailleurs incapable de donner ni le nom officiel du « parti du Cellou » (soit l'« Union des Forces Démocratiques de Guinée ») ni son acronyme (UFDG) (audition du 21/10/2016, p.9). Vous justifiez le fait que vous ignoriez le contenu de l'engagement politique de votre mari en raison de votre analphabétisme.

Toutefois, le Commissariat général estime que, dans la mesure où votre mari était selon vous, à tout le moins, actif depuis environ 13 à 15 ans et que vous viviez ensemble pendant toute cette période (ibidem), il est raisonnable d'attendre de vous que vous puissiez à tout le moins fournir le nom du parti

politique au sein duquel il s'engageait. De même, en ce qui concerne l'incident suite auquel votre mari aurait été arrêté – la bagarre au siège de l'UFDG ayant mené à la mort, par balle, d'un journaliste- vos déclarations revêtent également d'importantes lacunes. Vous ne connaissez pas le nom du journaliste en question ni le nombre des personnes arrêtées, alors qu'il s'agit d'une affaire qui a été fortement médiatisée en Guinée, que vous êtes restée au pays pendant trois mois après votre fuite et que vous étiez, pendant tout ce temps, en contact avec l'ami de votre mari et d'autres personnes (audition du 21/10/2016, pp. 20, 24, 27). De plus, vous ne savez pas ce qui est arrivé à votre mari après son arrestation ni à quel endroit votre mari a été amené, malgré le fait que son ami aurait tout fait pour essayer de se renseigner sur son sort. Toutefois, il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que les vingt personnes arrêtées en lien avec cet incident ont toutes été officiellement inculpées quelques jours après leur privation de liberté et que leurs lieux de garde à vue et de détention ont été divulgués aussitôt (audition du 21/10/2016, pp. 24-25 ; voy. dossier administratif, farde « infos pays »). Il n'est donc pas crédible que vous ignoriez ces informations rendues publiques si votre mari se trouvait réellement parmi les personnes arrêtées suite à l'incident précité.

En outre, plusieurs incohérences entament davantage la crédibilité de votre récit. En effet, vous déclarez que les soldats seraient venus à votre domicile vous arrêter vous et vos enfants, et qu'ils ont occupé votre maison pendant cinq jours après votre fuite de votre domicile et auraient poursuivi leurs recherches après cette date (audition du 21/10/2016, pp. 26-27). Or, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que les autorités guinéennes s'acharnent sur vous et vos enfants alors qu'elles auraient déjà arrêté votre mari, que vous n'aviez aucun lien ni avec ses activités politiques ni avec l'incident précité et que vous même n'avez pas de profil politique (audition du 21/10/2016, p.9). Confrontée à cela, vous ne fournissez aucune réponse susceptible d'expliquer pourquoi vous seriez personnellement ciblée par vos autorités (audition du 10/03/2016, pp.26). Par ailleurs, vous ne vous êtes pas non plus renseignée sur le sort de vos huit enfants après les avoir perdus lors de la fuite de votre domicile (audition du 10/03/2016, p.26). Interrogée sur ce point, vous expliquez d'abord que vous ne les avez pas cherchés car vous n'aviez pas leur numéro de téléphone et, ensuite, qu'on vous avait conseillée de ne pas les chercher et ne pas vous inquiéter, explications qui ne convainquent pas le Commissariat général (ibidem). Le Commissariat général ne s'explique pas pourquoi vous n'avez pas fait un minimum de recherche pour retrouver vos enfants et ce d'autant plus que vous invoquez une crainte d'excision dans le chef de votre fille. En outre, vous expliquez que vous aviez appris que les soldats avaient emporté des photographies de votre domicile afin de pouvoir lancer des recherches à votre égard (audition du 21/10/2016, p.27). Or, vous déclarez n'avoir rencontré aucun problème, lors de votre passage à l'aéroport, en quittant légalement la Guinée (audition du 21/10/2016, pp. 18, 27). De plus, vous affirmez ne pas savoir avec quels documents vous avez voyagé, alors que vous avez déclaré à l'Office des Etrangers que votre passeport a été confisqué par votre passeur lors de votre arrivée en Belgique (Dossier administratif, Déclarations à l'Office des Etrangers, p.10). Dès lors, ce cumul d'incohérences finit de porter atteinte à la crédibilité de votre récit.

Etant donné que ni le « raid » des soldats sur votre domicile, ni le contexte dans lequel celui-ci a eu lieu – soit l'arrestation de votre mari- n'a pu être tenu pour établi, et que vous déclarez, par ailleurs, n'avoir rencontré aucun autre problème ni avec vos autorités nationales ni avec des personnes privées, le Commissariat général ne peut que constater que votre demande d'asile est exclusivement fondée sur les problèmes de santé de votre fils (audition du 21/10/2016, pp.24/25).

Or, en ce qui concerne les problèmes de santé de votre fils – ce dernier souffre des suites d'une malformation cardiaque, d'un retard de croissance ainsi que d'un problème urologique (voy. dossier administratif, farde « documents », documents n°1, 5, 6 et 7) - le Commissariat général se doit de soulever que ces derniers ne sont pas liés à l'un des critères fixés par la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, à savoir la race, la nationalité, les convictions politiques ou religieuses, ou l'appartenance à un groupe social.

En effet, force est de constater que vos déclarations ne nous permettent pas d'établir que votre fils aurait été empêché d'accéder aux services de santé pour un des cinq motifs précités, lorsque vous vous trouviez encore en Guinée. Ainsi, vous expliquez que vous avez emmené votre fils, régulièrement, pendant des mois, à deux hôpitaux différents de Conakry, qu'il y a été vu par des médecins, qu'il y a reçu des soins et qu'il a même été hospitalisé, pendant plusieurs jours, à trois reprises (audition du 10/03/2017, pp.5, 8-10).

Vous mentionnez également que votre mari lui procurait les médicaments prescrits par les médecins à la pharmacie (ibidem). Interrogée sur le comportement des médecins à l'égard de votre fils, il ressort de vos déclarations que ces derniers avaient un comportement professionnel et correct envers votre fils et

que vous n'aviez fait l'objet d'aucun traitement discriminatoire de la part du personnel médical (audition du 10/03/2017, p.10).

Quant à l'accès aux soins de santé de votre fils en cas de retour en Guinée, il ne ressort pas non plus de vos déclarations que ce dernier en serait privé en raison des critères contenus dans la Convention de Genève. En effet, lorsque vous êtes invitée à vous prononcer sur les raisons pour lesquelles votre fils ne pourrait être soigné en Guinée, vous n'avancez que des raisons liées à la qualité, l'efficacité et la disponibilité des soins de santé ainsi que l'infrastructure médicale dans votre pays, mise à part le problème lié à l'arrestation de votre mari qui n'a pas pu être tenu pour crédible (audition du 10/03/2017, pp.17, 18). Vous mentionnez par ailleurs que les médecins vous auraient parlé de la possibilité de procéder à l'opération chirurgicale des parties génitales de votre fils quand ce dernier aura atteint l'âge de deux ans, bien que vous doutiez de leur compétence à ce sujet (audition du 10/03/2017, pp.12,13). Par conséquent, rien dans vos déclarations ne permet au Commissariat général de considérer que votre fils sera privé d'accès aux soins de santé pour des motifs ayant trait à la race, la nationalité, les convictions politiques ou religieuses, ou l'appartenance à un groupe social.

Quant au fait que votre fils aurait été victime d'une faute médicale, au niveau de sa circoncision, il y a lieu de relever qu'aucun élément objectif du dossier ne permet d'attester de l'origine du problème urologique de votre fils avec certitude. De plus, il ressort de vos déclarations que votre mari a pu, à ce sujet, s'adresser à vos autorités nationales, que ces dernières ont mené une enquête et que la possibilité de remédier chirurgicalement à ce problème a été évoquée (audition du 10/03/2017, pp. 12/13). Ainsi, force est de constater que cet élément ne peut pas n'est pas non plus de nature à fonder une crainte de persécution ou d'atteinte grave en cas de retour en Guinée.

En outre, il ne peut non plus être considéré que vous et/ou votre fils subiriez des discriminations, en raison de sa maladie, qui -de par leur systématicité ou de par leur gravité- seraient assimilables à une persécution ou atteinte grave. Ainsi, il ressort de vos déclarations, que vous avez pu bénéficier d'un soutien certain et continu de la part de votre mari (dont la disparition a été remise en cause), et que votre oncle maternel ainsi que vos amies étaient gentils avec vous et s'inquiétaient de l'état de santé de votre bébé (audition du 10/03/2017, pp.5, 15,16). Le Commissariat général se doit aussi de soulever que vous avez réussi à vous faire délivrer un visa pour séjour médical par l'ambassade d'Espagne, ce qui suppose également que vous avez bénéficié, en Guinée, d'un soutien significatif de votre entourage.

En revanche, vous mentionnez que votre beau-frère et votre belle-soeur se moquaient de vous et de votre fils, qu'ils vous insultaient et disaient que votre bébé était atteint de la maladie du diable (audition du 10/03/2017, pp.14/15). Cependant, vous déclarez aussi que ces personnes ne vivaient pas avec vous, que vous ne les voyiez qu'environ tous les deux mois, que vous ne vous entendiez pas avec elles auparavant, et qu'elles n'ont jamais eu d'autres agissements envers vous, outre les brimades citées, qui, per se, ne revêtent pas la gravité requise par la définition de persécution ou atteinte grave (ibidem). En outre, vous déclarez que deux de vos voisines se plaignaient des pleurs de votre bébé et vous disaient de suivre le conseil du marabout et d'abandonner votre enfant auprès de la rivière, ce que vous avez refusé (audition du 10/03/2017, p.17).

De plus, vous affirmez ne jamais avoir fait l'objet de menaces de la part de ces voisines et, ajoutez, lorsque la question vous est posée, que vous porteriez plainte à la police si cela était le cas (audition du 10/03/2017, p.23). De plus, lorsque vous êtes invitée à décrire comment vous envisagez votre vie en cas de retour, vous invoquez des problèmes financiers, la difficulté de vous nourrir et le manque d'hygiène alimentaire (audition du 10/03/2017, p.18). Vous déclarez également que vous ne pourriez retourner vivre chez votre mari en raison de la souffrance et de l'épuisement que vous avez connus en vivant là-bas avec votre enfant malade (audition du 10/03/2017, p.19). Vous évoquez également les souffrances liées à la chaleur, aux moustiques et le risque de rester bloquée dans les embouteillages lors de transports vers l'hôpital (audition du 10/03/2017, p.20).

En outre, vous déclarez que votre fils ne pourra ni aller à l'école ni jouer avec d'autres enfants, en raison de ses problèmes cardiaques, car vous auriez peur qu'il se batte avec d'autres enfants et qu'il se blesse au niveau de la poitrine (audition du 10/03/2017, p.20). Toutefois, lorsqu'il vous est demandé si votre affirmation se base sur l'avis des médecins, vous répondez par la négative, et expliquez que vous vous basez sur votre intuition (ibidem).

De même, lorsque vous êtes interrogée sur les séquelles des maladies de votre enfant, vous n'avancez pas le moindre élément concret pouvant fonder vos déclarations, qui ne sont pas non plus appuyés par les rapports médicaux abordés ci-dessous (audition du 10/03/2017, p.5). En conséquence, le Commissariat général ne peut que conclure, sur base de vos dépositions, que vous vivriez dans des

conditions de vie que vous dites difficiles, en cas de retour en Guinée, mais qu'il ne ressort pas de vos descriptions que vous ou votre fils feriez l'objet de persécutions ou d'atteintes graves au sens de la protection subsidiaire. En outre, en ce qui concerne votre décision de consulter un marabout, suite au conseil d'une de vos voisines vous déclarez que celui-ci aurait « diagnostiqué » différentes « maladies » chez votre fils (celles du « crocodile, du paresseux, du caméléon, de la tortue ») (audition du 10/03/2017, p.6). Le marabout vous aurait ensuite instruite à lui faire boire du sang de tortue, ainsi que des boissons à base de plantes, de le laver avec ces mixtures et d'apposer, sur son corps, différents parties de fourrure ou de peaux d'animaux (audition du 10/03/2017, pp.5-6). Vous auriez également mangé de la chaire de tortue afin de faire passer ce « médicament » dans le lait maternel (audition du 10/03/2017, p.5). Outre la question des traitements inhumains et dégradants que ces « soins » peuvent soulever, force est de constater que vous déclarez avoir été la seule personne à administrer ces mixtures à votre enfant, et qu'il ne ressort pas de vos déclarations que vous l'avez fait sous la contrainte, mais que vous avez été voir le marabout volontairement (audition du 10/03/2017, pp. 7,13). Finalement, vous affirmez que le marabout vous aurait conseillé d'abandonner votre fils auprès de la rivière afin de tester s'il était une diable ou un être humain, conseil que vous avez refusé de suivre et qui vous a poussé à mettre fin à la consultation, sans qu'il y ait d'autres conséquences pour vous ou votre fils (audition du 10/03/2017, pp. 7, 16).

De ce qui précède, le Commissariat ne peut pas non plus conclure que votre fils serait exposé à ces traitements traditionnels, en cas de retour en Guinée, étant donné que n'avez pas recouru à ces méthodes sous la contrainte et que vous avez, finalement, décidé de mettre un terme à ces consultations, voyant qu'elles mettaient votre fils en danger. De ce qui précède, il est dès lors adéquat de relever que les raisons médicales que vous invoquez n'ont pas de lien avec l'art. 1, A, (2) de la Convention de Genève, comme stipulé dans l'article 48/3, ni avec les critères déterminés à l'article 48/4 qui définit la protection subsidiaire. En conséquence de l'article 76bis de la loi des étrangers, adopté par l'article 363 de la loi du 27 décembre 2006, vous devez pour l'appréciation d'éléments médicaux, faire une demande d'autorisation de séjour auprès du ministre ou de son délégué sur base de l'article 9, premier et troisième alinéa de la loi du 15 décembre 1980, ce que vous avez fait (voir ci-après).

En ce qui concerne le fait que vous avez été mariée de façon précoce, à l'âge de quinze ans, comme le souligne votre conseil lors de l'audition, le Commissariat général constate que vous n'avez exprimé, pour votre part, aucune crainte liée à cet élément, alors que vous avez été interrogée, à de nombreuses reprises, sur les raisons qui vous ont poussée à quitter la Guinée et sur celles qui vous empêcheraient d'y retourner (audition du 21/10/2016, pp.19,24,25; audition du 10/03/2017, p.27). Il ressort par ailleurs nullement de vos déclarations que vous aviez une crainte par rapport à votre mari quand vous avez parlé de ce dernier lors de l'audition. En effet, vous mentionnez que ce dernier vous a soutenu dans l'accompagnement de votre fils (en vous amenant à l'hôpital, en cherchant des médicaments), que vous êtes partis ensemble vous plaindre auprès de l'hôpital suite à l'allégué accident de circoncision, et vous déclarez par ailleurs qu'il vous a soutenu lors des disputes avec vos voisines (audition du 10/03/2017, pp. 12,15,18,19,23). Bien que vous indiquiez, à un moment lors de l'audition, que vous ne pourriez pas retourner vivre chez votre mari en raison d'une « souffrance », il ressort ensuite – lorsqu'il vous est demandé de préciser ce que vous entendez par là - que la souffrance dont vous parlez est liée au fait de devoir vous occuper d'un enfant malade ainsi que de de vos huit autres enfants (audition du 10/03/2017,p19). A nouveau, vous ne mentionnez aucun élément pouvant conclure à une souffrance liée à votre mariage per se. De ce fait, le Commissariat général conclut qu'il n'y aucune raison de croire que vous ne pourriez rentrer en Guinée en raison de votre mariage précoce.

Enfin, concernant la crainte d'excision relative à votre fille restée au pays (audition du 21/10/2016, p. 30), le Commissariat général rappelle qu'il n'a pas de compétence pour examiner la possibilité d'octroi d'une protection internationale pour une personne qui n'a pas quitté son pays d'origine. Dès lors, le Commissariat général est dans l'incapacité d'analyser la crainte que vous invoquez au sujet de votre fille mineure.

Quant aux documents que vous versez à votre dossier, ces derniers ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision. En ce qui concerne le certificat d'excision que vous joignez, celui-ci porte sur un élément qui n'est nullement contesté par la présente décision, soit que vous avez subi une excision de type II (audition 10/03/2017, p.27/28 ; dossier administratif, farde « documents » document n°4). Le Commissariat général remarque à ce sujet, que vous n'exprimez aucune crainte liée à votre

excision alors que la question vous a été posée plusieurs fois (audition du 21/10/2016, pp.19,24,25; audition du 10/03/2017, p.27). En outre, vous déclarez ne pas savoir pourquoi vous déposez ledit certificat (ibidem). De même, vous déposez une carte de membre du GAMS, établie le 22 novembre 2016, qui concerne également un point qui n'est pas remis en cause, soit que vous êtes inscrite à ladite association (dossier administratif, farde « documents » document n°8). Quant à l'attestation psychologique, établie le 23 octobre 2016, votre thérapeute observe une grande fragilité psychique chez vous, fragilité qui, selon vos dires qu'elle cite, serait due à la disparition des membres de votre famille (dossier administratif, farde « documents » document n°3). Bien que le Commissariat général ne remette aucunement en cause votre état psychologique, il ne peut que constater que la thérapeute ne se base que sur vos déclarations afin d'établir un lien entre votre état de santé mentale et l'arrestation de votre mari, élément qui a pourtant été remis en cause par la présente décision.

Par ailleurs, vous déposez un rapport médical, rédigé le 10 octobre 2016, par un médecin-spécialiste de la clinique de cardiologie infantile et congénitale de l'HUDERF (dossier administratif, farde « documents » document n°7). Dans ce document, le médecin dresse le bilan de l'intervention chirurgicale que votre enfant a subi le 17 avril 2016, indiquant que votre enfant se trouve en un « excellent état général », et que l'évolution suite à l'intervention opératoire est favorable et qu'aucune intervention n'est plus programmée ou attendue. Il indique toutefois, que l'état de votre enfant justifie un suivi échographique biannuel ou annuel et qu'un traitement médicamenteux reste souhaitable pour diminuer les risques d'évolution vers une insuffisance mitrale. De plus, vous joignez à votre dossier un rapport d'un médecin spécialiste de la clinique de chirurgie urologique, en date du 25 octobre 2016, qui atteste d'un « problème de méat urinaire situé au niveau du tiers distal de la verge (accident de circoncision ? hypospadias ?) » ainsi que de la mise en place d'une stimulation hormonale pour optimiser les conditions d'une correction chirurgicale (dossier administratif, farde « documents » document n°5). Vous déposez également un rapport postopératoire de l'unité médico-chirurgicale de l'HUDERF, en date du 10 mai 2016, qui dresse le bilan de l'intervention chirurgicale et cite les complications postopératoires, mais mentionne également un pronostic « favorable », qui s'est avéré par les documents cités ci-dessus (dossier administratif, farde « documents » document n°1). De plus, vous déposez une attestation de l'HUDERF, en date du 12 avril 2016, qui certifie que votre enfant a été envoyé de l'Office des Etrangers et a dû être hospitalisé en urgence (dossier administratif, farde « documents » document n°2). Finalement, vous joignez à votre dossier, une copie de votre demande de régularisation pour motifs médicaux graves, qui reprend un résumé du contenu des documents précités (dossier administratif, farde « documents » document n°6). En ce qui concerne l'ensemble de ces documents médicaux, ces derniers portent sur des éléments qui ne sont aucunement remis en cause par la présente décision, soit que votre enfant a connu et continue à connaître des problèmes de santé et qu'une demande de régularisation, en vertu de l'article 9ter, a été introduite. Toutefois, dans la mesure où il a été démontré ci-dessus que les problèmes médicaux de votre fils n'entrent pas dans le champ d'application de la Convention de Genève ni dans celui de la protection subsidiaire, ces attestations ne sont pas en mesure d'inverser le sens de la présente décision.

En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général ne peut considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Partant, le Commissariat général ne peut que vous référer à la poursuite de la procédure fondée sur l'article 9ter de la Loi du 15 décembre 1980, en vertu de laquelle vous avez déjà introduit une demande de séjour pour raisons médicales.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous avez introduit une demande de régularisation pour motifs médicaux graves pour votre fils en bas âge qui est atteint de plusieurs problèmes médicaux, dont une maladie cardiaque.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation «des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 al.2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; [...] des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes Administratifs ; [...] de l'article 1^{er} de la Convention internationale de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; [...] des principes généraux de bonne administration, dont l'obligation de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier ».

3.2. En conséquence, elle demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de reconnaître à la requérante le statut de réfugié ou, à tout le moins, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision querellée.

4. Les nouveaux éléments

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante a versé au dossier plusieurs pièces qu'elle inventorie de la manière suivante :

« [...] 3. *Service Tracing, 10.01.2017*

4. *Woman Do, attestation du 23.10.2016*

5. *Woman Do, attestation du 15.05.2017*

6. *Woman Do, attestation du 24.07.2017*

7. *Documents médicaux de [M.H.]*

8. *UNICEF, Les enfants accusés de sorcellerie: Etude anthropologique des pratiques contemporaines relatives aux enfants en Afrique, avril 2010*

9. *Tobie Nathan, Corps d'humains //corps de djinns <http://www.ethnopsychiatrie.net/actu/diinii> ».*

4.2. Le Conseil constate tout d'abord, en ce qui concerne le document émanant du service d'accompagnement « Woman'Dô » du 23 octobre 2016, qu'un exemplaire de celui-ci est déjà présent dans le dossier administratif, de telle sorte qu'il estime ne pas devoir prendre en compte une seconde version dudit document. Ce document est donc pris en considération au titre de pièce du dossier administratif.

4.3. Le Conseil observe que les autres documents précités répondent au prescrit de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En substance, la partie requérante, de nationalité guinéenne, invoque l'arrestation de son époux en février 2016 ainsi que la venue de militaires à son domicile. Elle invoque également, à l'appui de sa demande, la situation médicale de son dernier enfant qui est considéré, en Guinée, comme ayant la maladie du diable.

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque.

5.4. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.5. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, page 95).

5.6. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire adjoint, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.7. En premier lieu, le Conseil analyse la crainte invoquée par la requérante à l'égard des autorités guinéennes en lien avec l'arrestation de son époux.

A cet égard, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée qui en découle.

5.8. Sur cet aspect du récit d'asile de la requérante, le Conseil estime, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, mais aussi après avoir entendu la requérante à l'audience du 2 juillet 2018 conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise relativement à cette crainte de la requérante, motivation qui ne résiste pas à l'analyse. Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif et de la requête introductive d'instance.

5.8.1. Ainsi, le Conseil observe tout d'abord que la partie défenderesse ne conteste pas l'identité et la nationalité guinéenne de la requérante. En outre, elle ne remet pas non plus en cause le vécu familial de celle-ci, son mariage précoce, le fait qu'elle soit analphabète, et qu'elle n'ait jamais été scolarisée.

5.8.2. Ensuite, il appartient au Conseil d'examiner la présente demande à la lumière des déclarations faites et de l'ensemble des documents présentés par le demandeur.

Dans le présent cas d'espèce, il convient d'avoir particulièrement égard aux attestations du service d'accompagnement psychothérapeutique spécialisé versées au dossier - notamment celles datées du

15 mai 2017 et du 24 juillet 2017. Le Conseil observe que ces nouveaux éléments contiennent de nombreuses indications précises et circonstanciées qui touchent au statut individuel et à la situation personnelle de la requérante. À ce stade, la partie défenderesse ne formule aucune critique à l'égard de ces éléments.

5.8.3. S'agissant plus spécifiquement de l'engagement politique de l'époux de la requérante et des problèmes connus par ce dernier, le Conseil ne peut rejoindre la partie défenderesse dans son analyse. En effet, tenant compte de l'analphabétisme avéré de la requérante et de son manque total d'instruction, le Conseil considère que les réponses apportées s'avèrent suffisantes dans les circonstances particulières de l'espèce. Le Conseil retient notamment, à ce propos, que si la requérante n'a pas été en capacité de citer le nom officiel du parti ou de citer l'acronyme UFDG, celle-ci l'a nommé comme étant « le parti de Cellou », et qu'elle a pu aussi donner certaines informations consistantes dont notamment l'endroit où se situe le siège du parti, une description du logo de ce parti, la nature des activités auxquelles son mari avait déjà participé, ainsi que le nom de l'actuel président guinéen tout comme le moment où se sont déroulées les dernières élections. Le Conseil retient également qu'il ressort de l'attestation précitée du 15 mai 2017 que la requérante, « mariée à 15 ans à son mari [...], a vécu totalement dévouée à ses fonctions d'épouse et mère, toujours marquée par le vécu traumatique du quotidien et de l'excision de son enfance, totalement repliée sur elle-même, ne s'exprimant presque pas même en famille et n'ayant aucune instruction ni vie sociale en dehors de la famille ». Quant à l'arrestation subie par son époux, le Conseil relève que les événements rapportés par la requérante correspondent effectivement à un incident survenu au siège de l'UFDG, et qu'il apparaît admissible, comme exposé dans l'attestation du 24 juillet 2017 visée ci-avant, que les personnes chargées de l'aider aient voulu la protéger de toutes informations inquiétantes. Dans ces conditions, le Conseil considère qu'il ne peut être exclu que l'époux de la requérante, partisan de l'UFDG, ait effectivement fait partie des personnes arrêtées.

Cette analyse se trouve confortée à la lecture des déclarations livrées par la requérante au sujet de la descente effectuée par des militaires à son domicile. En effet, le Conseil considère que les propos tenus à cet égard par la requérante s'avèrent précis, circonstanciés et traduisent un réel sentiment de vécu. Cette appréciation est encore corroborée par les constats opérés dans l'attestation du 24 juillet 2017 précitée dont il ressort notamment que la requérante « craint réellement la police en cas de retour », qu'elle a pu parler « avec beaucoup de détails et de souvenirs empreints de vécu de ce moment et de la fuite qui s'en est suivie », celle-ci « se rappelant également de ses émotions [...], ainsi que de souvenirs corporels [...] ». Dès lors, les constats qui précèdent rendent suffisamment plausible cet événement qui, en outre, peut vraisemblablement s'inscrire dans la continuité d'une arrestation.

Du reste, concernant les démarches effectuées par la requérante pour retrouver ses enfants, le Conseil ne rejoint pas non plus l'analyse de la partie défenderesse. En effet, s'il ressort de ses déclarations que la requérante n'a pu effectuer personnellement des recherches, il est aussi souligné, de manière cohérente, « [m]algré un état d'angoisse à son paroxysme que [la requérante] peut décrire corporellement, [qu'] il n'était pas envisageable pour elle de désobéir à l'ami de son mari et à son oncle en entamant personnellement des recherches, d'autant que ceux-ci lui disaient qu'elle[...] sera en danger en se montrant en ville ». Enfin, pour ce qui concerne la manière dont elle a pu quitter son pays d'origine, à l'instar de la partie requérante, le Conseil observe qu'il ne ressort pas des rapports d'audition versés au dossier administratif que la requérante savait avec quel document elle avait voyagé ; document que « le passeur lui avait confisqué [...] en arrivant Belgique », et au sujet duquel, tenant compte du profil particulier de la requérante, il apparaît raisonnable qu'elle ne puisse livrer beaucoup d'informations.

5.8.4. En définitive, le Conseil considère que la requérante établit à suffisance, sur la base de ses déclarations et des documents qu'elle dépose, la réalité des problèmes invoqués à l'égard de ses autorités.

5.9. Au vu de ce qui précède, le Conseil constate que la requérante s'est réellement efforcée d'étayer sa demande, et que ses déclarations apparaissent cohérentes et plausibles sans être contredites par les informations disponibles sur son pays d'origine.

Par ailleurs, si les moyens développés par la partie requérante ne permettent pas de dissiper toutes les zones d'ombre du récit de la requérante, le Conseil estime que, dans les circonstances propres à

l'espèce, il existe suffisamment d'indices du bien-fondé de la crainte de cette dernière d'être exposée à des persécutions en cas de retour dans son pays pour que le doute lui profite.

5.10. Il ressort des déclarations de la partie requérante que les menaces qu'elle fuit trouvent leur origine dans l'engagement politique de son époux. Sa crainte s'analyse donc comme une crainte d'être persécutée du fait de son appartenance au groupe social de la famille d'un opposant.

5.11. Pour le surplus, il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de crainte invoqués, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas conduire à l'octroi d'une protection plus étendue.

6. Le Conseil n'aperçoit, au vu des pièces du dossier, aucune raison sérieuse de penser que la partie requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

8. Partant, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux août deux mille dix-huit par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD